

Dépenses d'élection

M. l'Orateur: A l'ordre. Le point qu'a fait valoir le député est intéressant et la présidence l'étudiera plus tard aujourd'hui. Je regarderai les bleus plus tard cet après-midi et peut-être le hansard demain, afin de décider si les objections du député sont fondées. Il se peut que la présidence juge que le rapport reçu par le comité renferme une irrégularité si grave qu'elle montre que le comité a dépassé les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Chambre, en modifiant le bill tel qu'il a été retourné à la Chambre, en ce sens qu'il n'est pas conforme à la recommandation. Dans ce cas, il devrait être renvoyé au comité pour supplément d'examen. Je devrais signaler qu'il pourrait être embarrassant si la Chambre passait un certain nombre de jours à étudier un bill et que la présidence décidât ensuite que le bill doit être renvoyé au comité. Il serait sage, je pense, d'examiner aussitôt que possible les points soulevés par le député de Skeena (M. Howard), et je puis assurer au député que la présidence s'en occupera plus tard cet après-midi.

Pour le moment, la Chambre passe à l'étude de la motion n° 1 inscrite au nom du député de Skeena. La voici:

Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «Loi sur les dépenses d'élection» à l'article 1 et en les remplaçant par les mots:

«Loi sur les dépenses d'élection et les subventions aux partis politiques.»

Cette motion tend à modifier le titre du bill. Le précédent à cet égard a été établi, du moins dans une certaine mesure, lorsque la Chambre étudiait le bill sur l'écoute électronique et une motion du même genre tendant à modifier le titre de ce bill. Cette motion fut reportée pour les mêmes raisons que des motions semblables sont reportées pour étude par le comité plénier à une date ultérieure. Je proposerais donc que la motion n° 1 soit reportée comme la chose se fait habituellement en comité.

Je propose que les motions n° 2 et 30 soient regroupées aux fins du débat; la motion n° 2 est inscrite au nom du député de Skeena et la motion n° 30 au nom du député de Comox-Alberni (M. Barnett) et toutes deux proposent le remplacement de certains mots par «Sa Majesté du chef du Canada».

Il y aurait lieu ensuite d'étudier la motion n° 3 et je propose d'en faire l'étude avec les motions nos 4, 5 et 6. Ce sont les seules motions que la présidence s'est permise de grouper avec l'aide du personnel des services du greffier car il y en a tant qu'il est pour ainsi dire impossible de les grouper à la satisfaction de tous les députés, surtout des motionnaires.

Comme il y a 42 motions à étudier, j'invite les députés à digresser le moins possible, à tenir compte du Règlement et des procédures de la Chambre au sujet de plusieurs. S'il y avait un débat général en troisième lecture sur chacune des 42 motions nous pourrions être encore ici pour la Noël 1974. Je sollicite donc la collaboration des députés et je les prie de faire porter leurs remarques sur les motions à l'étude. Je propose donc que nous commençons par l'étude de la motion n° 2, inscrite au nom du député de Skeena, et de la motion n° 30, inscrite au nom du député de Comox-Alberni. Les voici:

[M. Howard.]

N° 2.

Qu'on modifie le Bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «le gouvernement, une société de la Couronne, ou tout autre organisme public,» à l'alinéa h) de la définition de «dépenses d'élection» à l'article 2 et en les remplaçant par les mots:

«Sa Majesté du chef du Canada.»

N° 30.

Qu'on modifie le Bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant le mot «gouvernements» figurant à l'alinéa e) du paragraphe 63(2) de l'article 9 du bill et en le remplaçant par les mots:

«Sa Majesté du chef du Canada»

et en retranchant le mot «gouvernement» figurant à l'article f) du paragraphe 63(2) de l'article 9 du bill et en le remplaçant par les mots:

«Sa Majesté du chef du Canada.»

M. Terry O'Connor (Halton): Monsieur l'Orateur, je ne sais pas si je devrais invoquer le Règlement dès maintenant à propos de la motion n° 13 inscrite au nom du député de Skeena (M. Howard), mais, à mon avis cette motion est irrégulière en ce sens qu'elle est contraire à l'article 22 du Règlement de la Chambre qui reconnaît le droit constitutionnel des membres de l'autre endroit de modifier les dispositions d'un bill approuvé par la Chambre des communes. C'est pourquoi, selon moi, la motion proposée par le député est contraire au Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'hésite à interrompre le député, mais j'espère que nous ne perdrons pas notre temps à débattre des questions de procédure. Il nous reste plusieurs motions à étudier en plus de celle qui a été mise en doute par le député. Bien que je comprenne pourquoi il a invoqué le Règlement, la présidence examinera la question quand nous serons rendus à la motion n° 13. A mon avis, il sera alors temps d'invoquer le Règlement. La présidence écoutera les propos du député à ce moment-là. Entre-temps, je considérerai ses propos comme un avertissement; je garderai donc l'objection du député à l'esprit et j'y reviendrai plus tard. Le député de Skeena invoque-t-il le Règlement?

M. Howard: Pas vraiment, monsieur l'Orateur. Je suis disposé à passer à l'étude de la motion n° 1, si tel est le désir de la présidence.

M. l'Orateur: La présidence propose que nous passions à l'étude des motions n° 2 et 30.

M. Frank Howard (Skeena) propose:

N° 2.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «le gouvernement, une société de la Couronne, ou tout autre organisme public,» à l'alinéa h) de la définition de «dépenses d'élection» à l'article 2 et en les remplaçant par les mots:

«Sa Majesté du chef du Canada.»—

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni) propose:

N° 30.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant le mot